Quarante et unième Année | Numéro 08 | 20 Mars 2000

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		
	Un an	6 mois
Mali et régions intérieur	15.000 F	7500 F
Afrique	30.000 F	15.000 F
Europe	33.000 F	16500 F
Frais d'expédition	12.000 F	

TARIFS DES INSERTIONS
La ligne ..... 400 F
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.

OBSERVATIONS
Prix au numéro de l'année courante 500F
Prix au numéro de l'année précédente 600F
Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnement sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

09 fév. 2000 **ordonnance n°00-001/P-RM** Autorisant l'adhésion de la République du Mali au protocole facultatif n°1 se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unie le 16 décembre 1966.....**p284**

ordonnance n°00-002/P-RM Autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements, signé à Doha le 1er décembre 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.....**p284**

09 fév. 2000 **ordonnance n°00-003/P-RM** Autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah le 8 septembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du projet de développement agricole de la vallée du fleuve Niger...**p285**

ordonnance n°00-004/P-RM Autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah le 3 novembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du projet de développement rural intégré de Kita.....**p285**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

09 fév. 2000 **ordonnance n°00-005/P-RM** Autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 12 décembre 1999 au Caire entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kidal.....**p286**

ordonnance n°00-006/P-RM Autorisant la ratification de la Convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.....**p286**

10 fév. 2000 **ordonnance n°00-007/P-RM** Portant création de l'inspection de l'enseignement secondaire.....**p287**

ordonnance n°00-008/P-RM Portant création du centre national de lutte contre la lèpre.....**p287**

ordonnance n°00-009/P-RM Portant création de l'Institut Géographique du Mali..**p288**

ordonnance n°00-010/P-RM Autorisant la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme d'économie mixte dénommée société des Mines de Morila S.A.....**p289**

ordonnance n°00-011/P-RM Portant modification de l'ordonnance n°99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour femmes de Bollé.....**p289**

ordonnance n°00-012/P-RM Portant modification de l'ordonnance n°99-007/P-RM du 31 mars 1999 portant création du centre spécialisé de Détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé.....**p290**

ordonnance n°00-013/P-RM Portant modification de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali.....**p291**

31 déc. 1999 **décret n°99-452/P-RM** Portant nomination d'un envoyé spécial.....**p291**

04 jan. 2000 **décret n°00-001/P-RM** Accordant la Grâce individuelle.....**p292**

11 jan. 2000 **décret n°00-002/P-RM** Portant avancement de grade de magistrats.....**p292**

12 jan. 2000 **décret n°00-003/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports.....**p293**

12 jan. 2000 **décret n°00-004/P-RM** Déterminant le cadre organique de l'Observatoire des Transports.....p2

décret n°00-005/P-RM Portant nomination du Directeur général de la Société Energie du Mali.....p2

décret n°00-006/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....p2

décret n°00-007/P-RM Portant nomination du Directeur général de la Cité des Enfants.....p2

décret n°00-008/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°97-335/P-RM du novembre 1997 portant nomination au cabinet du Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité.....p2

décret n°00-009/P-RM Portant transfert à la Société Segala Mining Corporation du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société consolidated mining corporation west africa.....p2

14 jan. 2000 **décret n°00-010/P-RM** Portant abrogation du décret n°90-405/P-RM du 18 octobre 1990 portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême.....p2

décret n°00-011/P-RM Portant abrogation partielle du décret n°91-304/P-CTSP du septembre 1991 portant nomination à la Cour Suprême.....p2

décret n°00-012/P-RM Portant abrogation du décret n°93-398/P-RM du 05 novembre 1993 portant nomination à la Cour Suprême.....p2

décret n°00-013/P-RM Portant abrogation du décret n°95-323/P-RM du 14 septembre 1995 portant nomination à la Cour Suprême.....p2

décret n°00-014/P-RM Portant abrogation du décret n°98-101/P-RM du 31 mars 1998 modifié par le décret n°99-163/P-RM du juin 1999, portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême.....p2

14 jan. 2000 **décret n°00-015/P-RM** Portant nomination du secrétaire général du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.....p2

NISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

août 1999 **arrêté n°99-1534/ME-SG** Portant nomination de Chef de Division du Matériel et de l'Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.....**p302**

NISTERE DES FINANCES

juil. 1999 **arrêté n°99-1540/MF-SG** Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....**p302**

août 1999 **arrêté n°99-1621/MF-SG** Portant approbation du budget 1999 de l'Agence malienne de presse et de publicité.....**p304**

NISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE EAU

juil. 1999 **arrêté n°99-1586/MDRE-SG** Portant nomination d'un Directeur Général adjoint des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).....**p304**

août 1999 **arrêté n°99-1663/MDRE-SG** Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).....**p305**

arrêté n°99-1664/MDRE-SG Portant nomination du Directeur du laboratoire de la qualité des Eaux.....**p305**

arrêté n°99-1665/MDRE-SG Portant nomination de chefs de division et de centre à la Direction Nationale de l'Hydraulique....**p306**

NISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE PERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFI-E

juil. 1999 **arrêté N°99-1539/MESSRS.SG** Portant nomination d'un Chef de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p306**

août. 1999 **arrêté N°99-1640/MESSRS.SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire, Général Privé à Bamako.....**p307**

août. 1999 **arrêté N°99-1687/MESSRS.SG** Autorisant l'ouverture d'un Centre de Formation Technique Industrielle et Commerciale à Bamako.....**p307**

arrêté N°99-1701/MESSRS.SG Autorisant l'ouverture de l'Institut Technique de Banque, Administration et Commerce à Bamako.....**p308**

16 août. 1999 **arrêté N°99-1702/MESSRS.SG** Portant création d'un Etablissement d'Enseignement Technique Privé dans le District de Bamako.....**p308**

MINISTERE DE LA JUSTICE

10 août 1999 **arrêté N°99-1546/MJ.SG** Portant nomination d'auditeurs de justice Administrative.....**p309**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

10 août 1999 **arrêté N°99-1537/MEPI.SG** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique Permanent de la Commission Interministérielle pour l'application du Pacte National et de la Commission Paritaire Gouvernement-Partenaires au Développement sur le Nord -Mali.....**p309**

MINISTERE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE

18 août 1999 **arrêté N°99-1659/MSPAS.SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....**p311**

31 août 1999 **arrêté n°99-1819/MSPAS-SG** Portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole de formation pour le développement communautaire.....**p312**

arrêté n°99-1820/MSPAS-SG Portant ouverture de concours d'entrée dans les Ecoles de formation sanitaire.....**p313**

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

18 août 1999 **arrêté N°99-1728/MTPT.SG** Portant nomination d'une Directrice Générale Adjointe de la Compagnie Malienne de Nagivation..**p316**

01 Sept. 1999 **arrêté n°99-1864/MTPT.SG** Portant nomination de Chefs de Division et d'un Directeur Régional à la Direction Nationale des Transports.....**p316**

13 sept. 1999 **arrêté n°99-2059/MTPT-SG** Autorisant la création d'un aérodrome privé à Dabia...**p317**

Annonces et Communications.....**p318**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°00-001/P-RM DU 09 FEVRIER 2000 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU PROTOCOLE FACULTATIF N°1 SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 16 DECEMBRE 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali au Protocole facultatif N°1 se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 09 Février 2000.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre des Mines et de l'Energie,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Yoro DIAKITE
Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Amidou DIABATE

ORDONNANCE N°00-002/P-RM DU 09 FEVRIER 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A DOHA LE 1ER DECEMBRE 1998 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Est autorisée la ratification de l'Accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements, signé à Doha le 1er décembre 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 09 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Yoro DIAKITE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA

ONNANCE N°00-003/P-RM DU 09 FEVRIER AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AC- D DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 08 SEP- RE 1999 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE EPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLA- E DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINAN- ENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COLE DE LA VALLEE DU FLEUVE NIGER.

RESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Constitution ;

Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le vernement à prendre certaines mesures par ordonnan-

Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 por- mination d'un Premier ministre ;

Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por- mination des membres du Gouvernement ;

Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 les intérims des membres du Gouvernement ;

Cour Suprême entendue ;

TUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DONNE :

TICLE 1ER : Est autorisée la ratification de l'Accord Prêt d'un montant de six millions deux cent cinquante Dinars Islamiques (6 250 000 DI), signé à Djeddah le ptembre 1999 entre le Gouvernement de la Républi- du Mali et la Banque Islamique de Développement, le financement du Projet de Développement Agricole la Vallée du Fleuve Niger.

TICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et bliée au Journal officiel.

mako, le 09 Février 2000.

Président de la République,
pha Oumar KONARE

Premier ministre,
rahim Boubacar KEITA

inistre des Mines et de l'Energie,
istre des Affaires Etrangères et des liens de l'Extérieur par intérim,
ro DIAKITE

inistre de l'Economie,
Plan et de l'Intégration,
istre des Finances par intérim,
med El Madani DIALLO

ORDONNANCE N°00-004/P-RM DU 09 FEVRIER 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 03 NOVEMBRE 1999 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE KITA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de sept millions de Dinars Islamiques (7 000 000 DI), signé à Djeddah le 03 novembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 09 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Yoro DIAKITE

Le ministre de l'Economie,
du Plan et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

ORDONNANCE N°00-005/P-RM DU 09 FEVRIER 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE LE 12 DECEMBRE 1999 AU CAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE, DESTINE AU FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE KIDAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de deux millions de dollars des Etats-Unis (2 000 000), signé le 12 décembre 1999 au Caire entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kidal.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 09 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

ORDONNANCE N°00-006/P-RM DU AUTORISA... LA RATIFICATION DE LA CONVENTION 182 S... L'INTERDICTION DES PIRES FORMES DE T... VAIL DES ENFANTS ET L'ACTION IMMEDIATE... VUE DE LEUR ELIMINATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisa... Gouvernement à prendre certaines mesures par ordo... ces ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997... tant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997... tant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Est autorisée la ratification de la Con... tion sur l'interdiction des pires formes de travail des... fants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistr... publiée au Journal officiel.

Bamako, le 09 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame Diarra Afoussatou THIERO

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE

RDONNANCE N°00-007/P-RM DU 09 FEVRIER 00 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE NSEIGNEMENT SECONDAIRE.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

la Constitution ;

la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le vernement à prendre certaines mesures par ordonnan-

le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 por- nomination d'un Premier ministre ;

le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por- nomination des membres du Gouvernement ;

le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 les intérims des membres du Gouvernement ;

Cour Suprême entendue ;

ATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DONNE :

TICLE 1er : Il est créé un service central dénommé Ins- on de l'Enseignement Secondaire.

TICLE 2 : Sous l'autorité du ministre chargé de l'en- gnement secondaire, l'Inspection de l'Enseignement ondaire a pour mission de veiller au bon fonctionne- t de contrôler les établissements d'enseignement se- aire publics et privés.

effet, elle est chargée de :

er le personnel de direction et d'enseignement ;
la bonne organisation des examens et concours ;
per à la formation et au perfectionnement du per-

TICLE 3 : L'Inspection de l'Enseignement Secondaire re chargée par le ministre de missions d'études ou es autres missions en vue d'accroître la performance ème ou des établissements d'enseignement secon-

ut, dans le même objectif, fournir tous avis et faire propositions au ministre.

TICLE 4 : L'Inspection de l'Enseignement Secondaire gée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris seil des Ministres.

TICLE 5 : L'organisation et les modalités de fonction- t de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire sont nées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 10 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

ORDONNANCE N°00-008/P-RM DU 10 FEVRIER 2000 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA LEPRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National de Lutte contre la Lèpre.

ARTICLE 2 : Le Centre National de Lutte contre la Lèpre a pour missions de :
-jouer le rôle de centre de référence du traitement et de la lutte contre la lèpre ;

-assurer la formation du personnel médical et paramédical impliqué dans le traitement et dans la lutte contre la lèpre ;

-concevoir et exécuter des projets de recherche clinique opérationnelle en vue de l'élimination de la lèpre ;

-contribuer à la réhabilitation et à l'insertion sociale des malades de la lèpre.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Lutte contre la Lèpre.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 10 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

Le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

ORDONNANCE N°00-009/P-RM DU 10 FEVRIER 2000 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut Géographique du Mali, en abrégé " IGM ".

ARTICLE 2 : L'Institut Géographique du Mali a pour mission de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale en matière de cartographie et de topographie.

A cet effet, il est chargé de :

-concevoir, établir et mettre à jour la carte de base du territoire national ;

-établir, protéger, entretenir et idensifier les réseaux géodésiques ;

-assurer la couverture systématique et régulière du territoire national en photographies aériennes et en images satellitaires ;

-participer aux travaux techniques de matérialisation des frontières nationales ;

-apporter son concours aux administrations, aux collectivités territoriales et aux organismes privés dans ses domaines de compétences ;

-coordonner et contrôler les activités en matière de cartographie, de topographie et de cadastre ;

-participer à la formation et à la recherche appliquée dans les domaines de la géodésie, de la cartographie, de la photographie aérienne, de la photogrammétrie, de la télédétection et de la topographie ;

-assurer la centralisation, la conservation, la gestion et la diffusion des informations géographiques.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Institut Géographique du Mali reçoit en dotation initiale de l'Etat, l'ensemble des biens meubles et immeubles de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Institut Géographique du Mali sont constituées par :

-les produits provenant des prestations de services de l'Institut ;

- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;

- les fonds de contrats sur programmes, notamment ceux destinés au volet d'appui à la promotion du secteur cartographique national et au volet cartographique des différents projets nationaux de développement ;

- les emprunts, dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours des personnes morales et physiques ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Géographique du Mali.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°79-67/CMLN du 28 juin 1979 portant création de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 10 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Madame Sy Kadiatou SOW

Le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

ORDONNANCE N°00-10/P-RM AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DÉNOMMÉE SOCIÉTÉ DES MINES DE MORILA S.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Est autorisé la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme d'économie mixte dénommée société des Mines de Morila S.A, en abrégé MORILA S.A.

Cette participation est fixée à 20% du capital social.

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de participation de l'Etat au capital de la Société MORILA S.A.

ARTICLE 3 : Le présente ordonnance sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 10 février 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Economie,
du Plan et de l'Intégration,
Ahmed El Madani DIALLO

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Yoro DIAKITE
Le Ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration, Ministre des
Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

ORDONNANCE N°00-011/P-RM DU 10 FEVRPER 2000 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-006/P-RM DU 31 MARS 1999 PORTANT CREATION DU CENTRE SPECIALISE DE DETENTION, DE REEDUCATION ET DE REINSERTION POUR FEMMES DE BOLLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance N°99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour femmes de Bollé ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'Ordonnance N°99-006/P-RM du 31 mars 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (Nouveau) : Le Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, sur proposition du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 10 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Amidou DIABATE

Le ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

ORDONNANCE N°00-012/P-RM DU 10 FEVRIER 2000 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-007/P-RM DU 31 MARS 1999 PORTANT CREATION DU CENTRE SPECIALISE DE DETENTION DE REEDUCATION ET DE REINSERTION POUR MINEURS DE BOLLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance N°99-007/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'Ordonnance N°99-007/P-RM du 31 mars 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (Nouveau) : Le Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, sur proposition du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 10 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Amidou DIABATE

Le ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

ONNANCE N°00- 013/P-RM DU 10 FEVRIER PORTANT MODIFICATION DE L'ORDON-CE N°99-032/P-RM DU 19 AOUT 1999 PORTANT DE MINIER EN REPUBLIQUE DU MALI

RÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Constitution ;

Loi N°99-048 du 28 Décembre 1999 autorisant le ernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 Août 1999 por- Code Minier en République du Mali ;

Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 por- mination d'un Premier ministre ;

Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por- mination des membres du Gouvernement ;

Cour Suprême entendue ;

TUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DONNE :

TICLE 1er : Les articles 42 ; 103, k) ; 108, F) et 109, f) Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 Août 1999 susvi- ont modifiés comme suit :

TICLE 42 (nouveau) :

l'attribution du permis d'exploitation, le titulaire du is de recherche ou de l'autorisation de prospection mera les démarches en vue de la création d'une société droit malien dans laquelle l'Etat participera à hauteur de %, libre de toutes charges. Cette participation ne fera l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation capital et sera considérée comme des actions prioritai- Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la ciété d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice tribuable, c'est à dire le bénéfice de l'exercice diminué pertes antérieures et de prélèvements pour constitution réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et gmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende ntaire qui sera versé à l'Etat.

dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la partici- ion gratuite de l'Etat dans le capital de la Société d'Ex- itation (10%), sera servi à l'Etat avant toute autre affec- n du bénéfice distribuable.

Etat se réserve le droit d'acquérir une participation sup- mentaire de 10% au maximum en numéraire, laquelle sera pas prise en compte pour la détermination du taux dividende prioritaire.

titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de spection devra céder gratuitement le permis d'exploita- n à ladite société dès sa création.

ARTICLE 103 :

k) nouveau
Taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche et ou d'exploitation : 10%

ARTICLE 108 :

f) nouveau
De la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection.

ARTICLE 109 :

f) nouveau
De la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 10 Février 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre des Mines et de l'Energie,
Yoro DIAKITE

DECRETS

DECRET N°99-452/P-RM DU 31 DECEMBRE 1999 PORTANT NOMINATION D'UN ENVOYE SPECIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel Siriman KEITA **est nommé** Envoyé Spécial avec rang d'Ambassadeur.

Dans cette fonction, il assiste le Président de la République dans l'accomplissement de son mandat de Président en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour les questions militaires et de sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Décembre 1999.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-001/P-RM ACCORDANT LA GRÂCE INDIVIDUELLE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°82-117/AN-RM du 23 décembre 1982 déterminant les conditions d'exercice du droit de grâce.

DECRETE

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Monsieur Ousmane COULIBALY, né en 1938 à Koulikoro, de feu Sékou et de Aminata SINGARE, militaire et ancien Chef d'Etat Major Général des Armées condamné par la Cour d'Assises de Bamako à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, la remise totale de la peine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 04 janvier 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-002/P-RM PORTANT AVANCEMENT DE GRADE MAGISTRATS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 15 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi n°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret n°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant modalités d'application du Statut de la Magistrature matière de fonctionnement du Conseil Supérieur de la gistrature, d'autorités investies du pouvoir de notation nombre maximum de titulaires de chaque grade, modifié par le Décret n°96-170/P-RM du 6 juin 1996 ;

Vu le Décret n°96-056/P-RM du 22 février 1996 fixant liste nominative des membres de la Commission d'Avancement des Magistrats ;

Vu le Procès-verbal de réunion de la Commission d'Avancement des Magistrats en date du 13 septembre 1999 ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les magistrats de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel (indice 750), à compter du 1er janvier 1999 :
- Monsieur Etienne KENE, N°Mle 380.62.H, Cour d'Appel de Mopti ;

- Monsieur Kamafily DEMBELE, N°Mle 347.99.M, Cour d'Appel de Mopti ;

- Monsieur Wafi OUGADEYE, N°Mle 380.71.F, Cour d'Appel de Bamako ;

- Monsieur Zoumana Moussa CISSE, N°Mle 380.78.L, Tribunal de Première Instance de la Commune III ;

- Monsieur Cheickna Detteba KAMISSOKO, N°Mle 380.59.S, Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Les magistrats de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon dont les noms suivent sont promus au 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon (indice 595), à compter du 1er janvier 1999 :
- Monsieur Moussa DIARRA, N°Mle 775.14.B, Tribunal de Première Instance de la Commune III ;

- Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE, N°Mle 775.09.W, Ministère de la Justice ;

- Monsieur Idrissa Arizo MAIGA, N°Mle 775.10.X, Justice de Paix à Compétence Etendue de Niono ;

- Monsieur Christian Idrissa DIASSANA, N°Mle 775.11.J, Ministère de la Justice ;

- Monsieur Amadou Abdoulaye SANGHO, N°Mle 775.15.C, Justice de Paix à Compétence Etendue de Macina

- Monsieur Sombé THERA, N°Mle 775.07.T, Tribunal du Travail de Bamako ;

- Monsieur Alassane Aglab DICKO, N°Mle 775.20.H, Tribunal de Première Instance de Ségou ;

ieur Hamidou Banahary MAIGA, N°Mle 775.19.G, l de Première Instance de la Commune VI ;

ieur Fodié TOURE, N°Mle 770.06.S, Tribunal de re Instance de Kati ;

ieur Mahamadou BAGAYOKO, N°Mle 775.17.E, l de Première Instance de la Commune IV ;

ieur Baba SIDIBE, N°Mle 775-16.D, Justice de Paix pétence Etendue de Baraouéli ;

ieur Lanceny SAMAKE, N°Mle 775.21.J, Tribunal nière Instance de Gao ;

sieur Mohamed Abdourahamane MAIGA, N°Mle .F, Tribunal de Première Instance de Koulikoro;

ieur Madame Djénéba KARABENTA, N°Mle .V, Tribunal de Première Instance de la CommuneV;

sieur Ibrahima MAIGA, N°Mle 215.06.G, Justice de Compétence Etendue de Bla.

CLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié rnal officiel.

ko, le 11 janvier 2000

ésident de la République,
a Oumar KONARE

RET N°00-003/P-RM DU 12 JANVIER 2000 NT L'ORGANISATION ET LES MODALITES FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE TRANSPORTS.

RESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

a Constitution ;

a Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon- ntaux de la création, de l'organisation, de la gestion et ontrôle des services publics ;

la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant ation de la Direction Nationale des Transports ;

l'Ordonnance N°99-041/P-RM du 29 septembre 1999 ant création de l'Observatoire des Transports ;

le Décret N°90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant rganisation et les modalités de fonctionnement de la Di- tion Nationale des Transports ;

le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 por- nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 2 : L'Observatoire des Transports est rattaché à la Direction Nationale des Transports.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 3 : Les organes de l'Observatoire des Transports sont :

-le Comité d'Orientation et de Suivi,
-la Direction.

SECTION I : DU COMITE D'ORIENTATION ET DE SUIVI DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports a pour mission de superviser, d'orienter et d'assurer le suivi des travaux dévolus à l'Observatoire.

A cet effet, il est chargé de :

-donner un avis sur la qualité des informations produites et diffusées ainsi que toutes questions relatives au fonctionnement de l'Observatoire ;

-évaluer l'impact des informations sur les activités du secteur des transports ;

-fournir à l'Observatoire l'appui nécessaire à la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation et de Suivi est composé comme suit :

Président :

Le Directeur National des Transports ;

Membres :

-le Directeur National des Travaux Publics ;
-le Directeur National de l'Aéronautique Civile ;
-le Directeur National de la Météorologie ;
-le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;

-le Directeur National des Impôts ;
-le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
-le Directeur Général des Douanes ;
-le Directeur Général de la Police Nationale ;
-le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
-le Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali ;

-le Président Directeur Général des Aéroports du Mali ;
-le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar au Mali ou son suppléant ;

-le Représentant des Groupements Professionnels de Transporteurs Routiers ;

-le Représentant des Compagnies Aériennes ;
-le Représentant des Armements Maritimes ;
-le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

-le Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

-le Représentant des Auxiliaires de Transports ;
-le Représentant du Conseil Malien des Chargeurs.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 6 : L'Observatoire des Transports est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 7 : Le Directeur programme, coordonne les activités du service et en contrôle l'exécution.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 8 : L'Observatoire des Transports comprend trois bureaux :

-le bureau des statistiques de transport,
-le bureau des synthèses économiques,
-le bureau de la réglementation et de la documentation.

ARTICLE 9 : Le Bureau des Statistiques de Transport est chargé de :

-élaborer l'annuaire statistique des transports ;
-établir et tenir à jour le carnet d'adresses des services, organismes et entreprises fournisseurs de données statistiques à l'Observatoire ;

-fournir des informations statistiques aux utilisateurs.

ARTICLE 10 : Le Bureau des Synthèses Economiques est chargé de :

-élaborer les notes sur l'évolution du marché des transports ;
-participer à l'élaboration des éléments sur la place des transports dans l'économie nationale.

-collecter et élaborer le recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les activités de transport ;

-faire la synthèse des procédures et formalités auxquelles les activités de transport sont soumises ;

-assurer l'archivage des documents concernant les activités de transport.

ARTICLE 12 :Les chefs de bureau sont nommés par décision du ministre chargé des Transports.

Ils ont rang de chefs de section de service central.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, son intérim est assuré par le Chef du Bureau des Statistiques de Transport.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 15 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire est assuré par l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 16 : L'Observatoire des Transports intègre un réseau de correspondants permanents au niveau des services et organismes suivants :

-Direction Nationale des Travaux Publics ;
-Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
-Direction Nationale de la Météorologie ;
-Régie du Chemin du Fer du Mali ;
-Aéroports du Mali ;
-Compagnie Malienne de Navigation.

ARTICLE 17 : Les correspondants permanents du réseau assurent la collecte des données de base et facilitent l'intervention du personnel de l'Observatoire des Transports au niveau de leurs services respectifs.

ARTICLE 18 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des correspondants.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat, le ministre des Finances, le ministre du Développement Rural et de l'Eau et le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Janvier 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics et des Transports,
Ibrahima SIBY

Le ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

Le ministre du Développement Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,
Ahmed El Madani DIALLO

DECRET N°00-004/P-RM DU 12 JANVIER 2000 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-041/P-RM du 29 septembre 1999 portant création de l'Observatoire des Transports ;

Vu le Décret N°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-003/P-RM du 12 janv. 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Observatoire des Transports est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	EFFECTIF / ANNEE					
		CAT.	I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Ing. Const. Civ. / Insp. Serv. Eco / Ing. Statist. / Planificateur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire	Adjoint de Secrét. / Adjoint d'Adm.	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Bureau des Statistiques de Transport							
Chef de Bureau	Ing. Statist. / Ing. Const. Civ. / Insp. Serv. Eco	A	1	1	1	1	1
Agent de Collecte	Tech. Const. Civ. / Tech. Statist. / Contr. Serv. Eco.	B2 B1	1	1	1	1	1
Agent de Saisie	Tech. Informatique / Tech. Statist./ Techn. Const. Civ. / Agt Tech. Informat. / Agt Tech. Statist. / Agt Tech. Const. Civ.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
Bureau des Synthèses Economiques							
Chef de Bureau	Ing. Const. Civ. / Ing. Statist. / Insp. Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Ing. Const. Civ. / Ing. Statist. / Insp. Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1
Bureau de la Réglementation et de la Documentation							
Chef de Bureau	Ing. Const. Civ. / Adm. Civil / Adm. Arts et Cult.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Tech. Arts et Cult. / Attaché Adm.	B2/ B1	1	1	1	1	1
TOTAL			**10**	**10**	**10**	**10**	**10**

RTICLE 2 : Le ministre des Travaux Publics et des Trans-rts, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun e qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui enregistré et publié au Journal officiel.

mako, le 12 Janvier 2000.

Président de la République,
ha Oumar KONARE

Premier ministre,
rahim Boubacar KEITA

ministre des Travaux Publics
des Transports,
rahima SIBY

ministre de l'Emploi, de la
nction Publique et du Travail,
smane Oumarou SIDIBE

ministre des Finances,
umaïla CISSE

CRET N°00-005/P-RM DU 12 JANVIER 2000 POR-NT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL E LA SOCIETE ENERGIE DU MALI.

E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

la Constitution ;

l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et du fonc-nement des Etablissements Publics à caractère Indus-el et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la N°92-029 du 05 octobre 1992 ;

le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le de détermination de la rémunération des administra-rs et des Présidents - Directeurs Généraux des Etablis-ments Publics à caractère Industriel et Commercial et des ciétés d'Etat ;

le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 por-nomination d'un Premier ministre ;

le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por-nomination des membres du Gouvernement ;

TATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ECRETE :

RTICLE 1ER : Monsieur **Amadou TANDIA**, N°Mle 477-G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé Directeur **Général de la Société Energie du Mali**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Janvier 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Yoro DIAKITE
Le ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°00-006/P-RM DU 12 JANVIER 2000 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mohamed Mahmoud BEN LABAT**, N°Mle 908-35-A, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire** de la République du Mali auprès des Républiques du Ghana, du Bénin et du Togo avec résidence à Accra.

Il représente la République du Mali auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Janvier 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°00-007/P-RM DU 12 JANVIER 2000 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA CITE DES ENFANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret N°99-341/P-RM du 02 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Sékou DEMBELE**, N°Mle 161-71-F, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé **Directeur Général de la Cité des Enfants.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Janvier 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame Diarra Afoussatou THIERO

Le ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

DECRET N°00-008/P-RM DU 12 JANVIER 2000 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°97-335/P-RM DU 11 NOVEMBRE 1997 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE , DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°97-335/P-RM du 11 novembre 1997 portant nomination au Cabinet du ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les disposi- du Décret N°97-335/P-RM du 11 novembre 1997 sé en ce qui concerne la nomination de Monsieur reïma CISSE, N°Mle 481-85-X, Contrôleur des Fi- es, en qualité d'Attaché de Cabinet du Ministre de la , des Personnes Agées et de la Solidarité.

TICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié urnal officiel.

ako, le 12 Janvier 2000.

résident de la République,
a Oumar KONARE

remier ministre,
him Boubacar KEITA

inistre de la Santé, des Personnes s et de la Solidarité,
dame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

CRET N°00-009/PM-RM DU 12 JANVIER 2000 RTANT TRANSFERT A LA SOCIETE SEGALA NING CORPORATION DU PERMIS D'EXPLOI- TION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CON- XES ET PLATINOIDES ATTRIBUE A LA SO- ETE CONSOLIDATED MINING CORPORATION ST AFRICA.

PREMIER MINISTRE,

la Constitution ;

l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 por- Code Minier en République du Mali ;

le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P- M du 19 août 1999 portant Code Minier en République Mali ;

le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 ant approbation de la Convention d'établissement-type la recherche et l'exploitation des substances minières République du Mali ;

le Décret N°97-398/PM-RM du 15 décembre 1997 por- attribution d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, substances connexes et platinoïdes à la Société solidated Mining Corporation West Africa " CMC ", modifié par le Décret N°99-416/PM-RM du 23 dé- bre 1999 ;

le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 por- nomination d'un Premier ministre ;

le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por- nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de transfert N°CMC/R01/99 du 25 octobre 1999 formulée par Monsieur Amadou TOURE, en sa qualité de Directeur Exécutif de la Société CMC West Africa ;

Vu la demande de transfert N°SEM/01/MM/99 du 25 octobre 1999 formulée par le Président du Conseil d'Administration de la SEMICO S.A ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes dans la zone de SEGALA (Cercle de Kéniéba), délivré à la Société Consolidated Mining Corporation West Africa par le Décret N°97-398/PM-RM du 15 décembre 1997 modifié par le Décret N°99-416/PM-RM du 23 décembre 1999, est transféré à la Société Ségala Mining Corporation " SEMICO " S.A.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée prévue au Décret N°97-398/PM-RM du 15 décembre 1997 susvisé.

ARTICLE 3 : La Société Ségala Mining Corporation " SEMICO " S.A. bénéficie des droits et est soumise aux obligations législatives et réglementaires, ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Consolidated Mining Corporation West Africa " CMC WA ".

ARTICLE 4 : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Janvier 2000.

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Yoro DIAKITE

DECRET N°00-010/P-RM DU 14 JANVIER 2000 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°90-405/P-RM DU 18 OCTOBRE 1990 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et de la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N° 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°90-405/P-RM du 18 octobre 1990 portant nomination de Madame Coulibaly Aïssa SOW, N°Mle 256-28-G, Administrateur Civil en qualité de conseiller à la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Janvier 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Amidou DIABATE

DECRET N°00-011/P-RM DU 14 JANVIER 2000 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°91-304/P-CTSP DU 30 SEPTEMBRE 1991 PORTANT NOMINATION A LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 15 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et de la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°91-304/P-CTSP du 30 septembre 1991 portant nomination à la Cour Suprême;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Bureau de la Cour Suprême entendu ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-304/P-CTSP du 30 septembre 19 susvisé en ce qui concerne la nomination en qualité conseillers à la Section Judiciaire de la Cour Suprême magistrats dont les noms suivent :

-Mme Traoré Hélène Marie Alice KAH, N°Mle 284-2
-Monsieur Modibo KONATE, N°Mle 495-56-N ;
-Monsieur Koutan BERTE, N°Mle 308-02-E.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et pub au Journal officiel.

Bamako, le 14 Janvier 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Amidou DIABATE

DECRET N°00-012/P-RM DU 14 JANVIER 2000 PO TANT ABROGATION DU DECRET N°93-398/P-R DU 05 NOVEMBRE 1993 PORTANT NOMINATIO A LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi or nique fixant l'organisation, les règles de fonctionnem de la Cour Suprême et de la procédure suivie devant el

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 p tant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 p tant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Bureau de la Cour Suprême entendu ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispo tions du Décret N°93-398/P-RM du 05 novembre 19 portant nomination en qualité de conseillers à la Sect des Comptes de la Cour Suprême de Messieurs :
-Ibrahim Alatio DICKO, N°Mle 102-52-J, Planificateur
-Mamourou BOUARE, N°Mle 310-14-R, Inspecteur d Services Economiques.

RTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié Journal officiel.

mako, le 14 Janvier 2000.
Président de la République,
pha Oumar KONARE
Premier ministre,
rahim Boubacar KEITA
ministre de la Justice,
arde des Sceaux,
midou DIABATE

ECRET N°00-013/P-RM DU 14 JANVIER 2000 POR-NT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET 95-323/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 1995 PORTANT OMINATION A LA COUR SUPREME.

E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

la Constitution ;

la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi orga-que fixant l'organisation, les règles de fonctionnement la Cour Suprême et de la procédure suivie devant elle ;

le Décret N°95-323/P-RM du 14 septembre 1995 por-nomination à la Cour Suprême ;

le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 por-nt nomination d'un Premier ministre ;

le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por-nt nomination des membres du Gouvernement ;

Bureau de la Cour Suprême entendu ;

TATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ECRETE :

RTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les disposi-ions du Décret N°95-323/P-RM du 14 septembre 1995 usvisé en qui concerne la nomination de Madame Aïssa OW, N°Mle 256-28.G, Administrateur Civil, en qualité Président de la Section Administrative de la Cour Su-rême.

RTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Janvier 2000.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Amidou DIABATE

DECRET N°00-014/P-RM DU 14 JANVIER 2000 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°98-101/P-RM DU 31 MARS 1998, MODIFIE PAR LE DECRET N°99-163/P-RM DU 21 JUIN 1999, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et de la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Bureau de la Cour Suprême entendu ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°98-101/P-RM du 31 mars 1998, modifié par le Décret N°99-136/P-RM du 21 juin 1999, portant nomination de Monsieur Fassemé KEITA, N°Mle 430-23-B, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller à la Section Administrative de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Janvier 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Amidou DIABATE

DECRET N°00-015/P-RM DU 14 JANVIER 2000 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N° 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel **Tièfolo TOGOLA** est nommé **Secrétaire Général** du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Janvier 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mohamed Salia SOKONA

Le ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°99-1534/ME-SG Portant nomination de Chef de Division du Matériel et de l'Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°98-002/P-RM du 7 janvier 1998, déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°97-3092/ME-SG du 23 décembre 1997 portant nomination de Mme FOFANA Nènè KEBE, en qualité de Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Monsieur Attaher Houssouba DICKO N°Mle 733.49.R, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 6ème échelon est nommé Chef de la Division du Matériel et de l'Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 1999

Le Ministre de l'Environnement
Mohamed AG ERLAF

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE N°99-1540/MF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM du 28 novembre 1997 portant adoption du TEC/UEMOA ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 ER : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée " ad valorem " sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :
- axe Dakar
- axe Abidjan et autres

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs " CAF Frontière " à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais. Elles résultent de la prise en compte de l'incidence de la suppression du DFI et de la CPS, intervenue respectivement dans le cadre de la mise en oeuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA et de la réforme de la TVA.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-0878/MF-SG du 14 mai 1999 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 1999

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE N°99- N°99-1540/MF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales	
			Axe Dakar	Axe Abidjan et autres
2710003300	Essence ordinaire	KN	213,05	203,37
2710003200	Essence auto super	KN	213,28	203,31
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	378,36	290,75
2710005100	Gas-oil	KN	135,26	122,76
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	27,19	30,66
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN	0	0
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN	0	0

ARRETE N°99-1621/MF-SG Portant approbation du budget 1999 de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances.

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-036/AN-RM du 24 décembre 1992 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

Vu la Loi n°98-065 du 24 décembre 1998 portant Loi de Finances de l'exercice 1999 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MFC-DNB du 13 mars 1994, instituant les chefs des départements Ministériels, Ordonnateurs Secondaires du Budget de leur département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 ER : Est approuvé pour l'exercice 1999 le budget de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, arrêté en Recettes et Dépenses à la somme de Un milliard cent dix sept millions cent quatre vingt sept mille (1 117 187 000) francs CFA suivant le développement ci-après :

A -RECETTES :

I - Subvention		
-21 00 00 CF 47 Participation au fonctionnement	=	281 404 000
- 21 11 00 CF 47 Personnel EPA	=	72 210 000
- 31 00 00 CF 47 Equipement	=	35 000 000
- 31 00 00 CF 43 Investissement	=	30 000 000
II - Recettes Propres	=	**698 573 000**
Montant Total	=	**1 117 187 000**

B -DEPENSES :

I - Dépenses de Personnel :	=	146 282 000
II - Frais de déplacement et tournées	=	9 000 000
III - Communication Energie :	=	31 000 000
IV - Fourniture de Bureau :	=	21 000 000
V - Fournitures Techniques :	=	376 812 000
VI - Entretiens Véhicules et Carburant :	=	82 500 000
VII - Entretiens Courant :	=	78 611 000
VIII - Dépenses de formation :	=	5 000 000
IX - Dépenses diverses :	=	150 936 000
X - Formation en Capital :	=	186 046 000
XI-Budget Spécial d'Investissement 1999	=	30 000 000
Montant Total		**1 117 187 000**

Arrêté 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 1999

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'EAU

ARRETE N°99-1586/MDRE-SG Portant nomination d'un Directeur Général adjoint des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).

Le Ministre du Développement, Rural et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/P.CTSP du 21 Août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret n°91-204/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°96-1861/MDRE-SG du 22 novembre 1999 portant nomination de Madame DIALLO née Aïssata TRAORE , N°MLe 734.79.A , Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de Directrice Général Adjointe des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-Mali).

ARTICLE 2: M. Bandiougou COULIBALY, N°Mle 421.03 D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Général Adjoint des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-Mali).

ARTICLE 3: Sous l'autorité du Directeur Général , le Directeur Adjoint exerce les attributions suivantes :

- préparer les rapports d'activités de la Direction ;
- préparer les budgets prévisionnels ;
- assurer avec le Directeur , le Secrétariat du Comité interministériel de pilotage ;

- superviser la préparation des dossiers d'appels d'offres , l'adjudication des marchés , l'acheminement des matériaux la gestion des stocks et l'utilisation des véhicules ;

- superviser les travaux des chefs de Divisions ;
- préparer avec tous les chefs de Division les comptes-rendus d'avancement du Projet au Plan Comptable et opérationnel ;

- conduire une évaluation continue des stratégies et techniques utilisées afin de rechercher les solutions les plus efficaces et les plus économiques pour la réalisation des objectifs du Projet ;

- assurer la classification et la protection des documents qui serviront à la préparation des rapports ;

- suivre la gestion du personnel de la Direction des Projets;
- suivre les programmes d'activités techniques des coordinateurs régionaux .

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie , à ce titre , des avantages prévus par la réglementation en vigueur .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 Juin 1999

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Eau .
Modibo TRAORE

ARRETE N°99-1663/MDRE-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des projets programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).

Le Ministre du Développement, Rural et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/P.CTSP du 21 Août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret n°91-204/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°94-278/P-RM du 15 août 1994 déterminant le cadre organique de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-1826/MDRE-SG du 6 novembre 1998 portant nomination de Monsieur Bandiougou COULIBALY, N°MLe 421.03.D en qualité de Chef de la Division suivi et évaluation des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).

ARTICLE 2 : Monsieur Alassane Sidi TOURE, n°mle 348.72.G, Administrateur civil de 3ème classe, 6ème échelon est nommé Chef de la Division Suivi et évaluation des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 1999

Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE

ARRETE N°99-1664/MDRE-SG Portant nomination du Directeur du laboratoire de la qualité des eaux.

Le Ministre du Développement, Rural et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°90-051/P.RM du 3 septembre 1990 portant création du Laboratoire de la Qualité des Eaux ;

Vu le Décret n°90-431/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement du laboratoire de la qualité des Eaux ;

Vu le Décret N°90-522/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique du laboratoire de la qualité des Eaux ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-0936/MIHE-CAB du 13 mars 1991 portant nomination de Monsieur Abdoulaye KONE, N°MLe 369-60-T, en qualité de Directeur du laboratoire de la qualité des Eaux.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou OUATTARA, n°mle 442.75.K, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur du laboratoire de la qualité des Eaux.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 1999

Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE

ARRETE N°99-1665/MDRS-SG Portant nomination de chefs de division et de Centre à la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-023 du 11 juin 1999 portant ratification de l'ordonnance n°99-014/P-RM du 1er avril 1999 création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°91-3126/MMHE-CAB du 14 août 1991 et 97-1373-MMEH-SG du 20 août 1997 portant nomination de chefs de Division à la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires de la Direction Nationale de l'Hydraulique dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

CHEF DE LA DIVISION NORMES ET REGLEMENTATION
Monsieur Abdoulaye KONE, n°mle 369-60-T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 2ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION INVENTAIRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
Monsieur Sidi TOURE, n°mle 438.69.D, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 4ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION HYDRAULIQUE RURALE
Monsieur Moussa DIENG, N°Mle 284-85.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION HYDRAULIQUE URBAINE
Monsieur Oumar Boulkassoum TRAORE, n°mle 151.18.W Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3ème classe, 6ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
Monsieur Dotinan DIARRA, n°mle 431.10.L, Ingénieur des Constructions civiles de 2ème classe, 4ème échelon.

CHEF DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION
Monsieur Bandia CISSOKO, n°mle 481.17.V, Ingénieur des Constructions civiles de 2ème classe, 4ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 1999
Le Ministre du Développement Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N°99-1539/MESSRS.SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant modalités d'organisation et de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°94-156/P-RM du 13 avril déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°+97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE

ARTICLE 1 ER : M. Hama B. TRAORE, N°Mle 285.41 X, Inspecteur des services économiques de 1ère, 2ème échelon, est nommé Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par le réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Juillet 1999
Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique
Professeur Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°99-1640/MESSRS.SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Secondaire, Général Privé à Bamako.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010/AN-RM du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu la Loi N°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi N°032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°94-276/PRM du 25 Août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE

ARTICLE 1 ER : Monsieur Moussa DOUMBIA est autorisé à créer à Bamako un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général privé dénommé Lycée Soundiata KEITA, en abrégé " L.S.K. ".

ARTICLE 2 M. Moussa DOUMBIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 Août 1999

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique
Professeur Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°99-1687/MESSRS.SG Autorisant l'ouverture d'un Centre de Formation Technique Industriel et Commerciale à Bamako.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010/AN-RM du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel,

Vu la Loi N°032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret N°94-276/PRM du 25 Août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'Arrêté N°99-1277 du 22 juillet 1999 autorisant la Création du Centre d'Enseignement Spécial en Administration et en Gestion ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE

ARTICLE 1 ER : Monsieur Abdoulaye SY est autorisé à ouvrir un établissement d'Enseignement Technique dénommé Centre d'Enseignement Spécial en Administration et en Gestion (CESAG).

ARTICLE 2 Le C.E.S.A.G dispose un enseignement dans les filières ci-après :

CYCLE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) ;

- Aide Comptable
- Employé de Bureau

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye SY doit se conformer strictement à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 Août 1999

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique
Professeur Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°99-1701/MESSRS.SG Autorisant l'ouverture de l'Institut Technique de Banque, Administration et Commerce à Bamako.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010/AN-RM du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu la Loi N°032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret N°94-276/PRM du 25 Août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-1141/MESSRS.SG du 29 juin 1999 portant autorisation de création de l'Institut Technique de Banque Administration et Commerce;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE

ARTICLE 1 ER : Monsieur Ibrahima DIAKITE est autorisé à ouvrir un Etablissement Technique et Professionnel dénommé " Institut Technique de Banque Administration et Commerce " (I.T.B.A.C).

ARTICLE 2 L'Institut Technique de Banque Administration et Commerce dispense un enseignement dans les filières ci-après :

CYCLE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) ;

- Aide Comptable
- Employé de Bureau
- Employé de Banque ;
- Employé de Commerce.

CYCLE BREVET DE TECHNICIEN (BT)

- Comptabilité

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahima DIAKITE doit se conformer strictement à la règlementation en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 Août 1999

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique
Professeur Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°99-1702/MESSRS.SG portant création d'un Etablissement d'Enseignement Technique Privé dans le District de Bamako.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010/AN-RM du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu la Loi N°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret N°94-276/PRM du 25 Août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE

ARTICLE 1 ER : Monsieur Magansiré DIAKITE,diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali est autorisé à créer dans le District de Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Lycée Technique Privé Aïssata DIABY " en abrégé LTPAD.

ARTICLE 2 Le Lycée Technique Privé Aïssata DIABY dispense un enseignement conduisant au baccalauréat technique dans les spécialités suivantes :

Technique économie
Technique génie civil
Technique Industrie

ARTICLE 3 : Monsieur Magansiré DIAKITE doit se conformer strictement à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 Août 1999

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique
Professeur Younouss Hamèye DICKO

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°99-1546/MJ.SG Portant nomination d'Auditeurs de justice administrative.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Vu la Constitution

Vu la loi N°94-007 du 18 Mars 1994 portant statut des juges administratifs, modifiée par la loi N°95-058 du 2 Août

Vu la loi N°86-03/ANRM du 16 Janvier 1986 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret N°11/PG-RM u 16 Janvier 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu l'arrêté N°99-055/MJ.SG du 22 Janvier 1999 fixant l'organisation et le programme du concours de recrutement des juges administratifs stagiaires ;

Vu le communiqué du 12 Avril 1999 portant admission au concours de recrutement des juges administratifs stagiaires;

Vu le Décret N°97-262/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE

ARTICLE 1 ER : Sont nommés auditeurs de justice administrative

1 Dioncye TOGOLA
3 Samba Lamine KOITE
4 Nouhoum BOUARE
5 Amadou KOITA
6 Bakary DOUMBIA
7 Mamadou DIOP
8 Moussa Keneye KODIO
9 Sory DIAKITE
10 Harouna DAO

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Août 1999

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux
Me Amidou DIABATE
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

ARRETE N°99-1537/MEPI.SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique Permanent de la Commission Interministérielle pour l'application du Pacte National et de la Commission Paritaire Gouvernement-Partenaires au Développement sur le Nord-Mali

Le Ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°97-290/PM-RM du 06 octobre 1997 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°99-150/PM-RM du 09 juin 1999 portant création de la Commission Interministérielle pour l'application du Pacte National et de la Commission Paritaire Gouvernement-Partenaires au Développement sur le Nord-Mali ;

ARRETE

CHAPITRE I : Mission

ARTICLE 1ER : Le Secrétariat Technique Permanent, est chargé de :

- les réunions de la Commission Interministérielle
- suivre et mettre en [illegible] Paritaire ;
nions de la Commission Interim[illegible]ons issues des réumission Paritaire ; la Com-

- appuyer la création de banques de données sur le Nord - Mali :

- appuyer la mise en oeuvre de la stratégie de développement humain durable des régions du Nord ;

- appuyer l'élaboration d'un programme de développement à long terme des régions du Nord ;

- appuyer les institutions locales chargées de la Coordination du développement des régions du Nord.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Technique Permanent de la Commission ,Interministérielle pour l'application du Pacte National et de la Commission Paritaire Gouverment-Partenaires au Développement sur le Nord-Mali est dirigé par un Secrétaire Technique Permanent nommé par arrêté du Ministre chargé de la présidence de la Commission Interministérielle . Le Secrétaire Technique Permanent a rang de Conseiller Technique .

ARTICLE 3 : Le Secrétariat Technique Permanent est assisté de :
- Un Chargé de l 'administration et des finances ;
- Un Chargé de la banque des données ;
- Un Chargé de la Commission Interministérielle et de la Commission Paritaire ;

- Un Chargé de la Programmation ;
- Un Chargé des aspects institutionnels .

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Secrétaire Technique Permanent , le Chargé de l'administration et des finances est chargé de :

- l'organisation du travail du Secrétariat Technique Permanent ;

- la coordination de toutes les activités du Secrétariat Technique Permanent .

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Secrétaire Technique Permanent , le Chargé de la banque des données est chargé de :

- appuyer les cadres régionaux chargés des banques de données dans l'élaboration des fiches de collecte des données de terrains ;

- capitaliser et diffuser les résultats des données des trois régions du Nord ;

- développer des logiciels de banques de données ;
- faire la situation des projets en exécution et en préparation dans les régions du Nord ;

- faire le suivi-évaluation des banques de données régiona-

ARTICLE 6 : S[illegible]orité du Secrétaire Technique Permanent, le Chargé de la Co[illegible]on Interministérielle et de la Commission Paritaire est chargé de :

- la préparation ,en collaboration avec les autres agents du Secrétariat, des documents à présenter à la Commission Interministérielle et à la Commission Paritaire ;

- suivre la tenue des réunions des groupes sectoriels de travail des régions ;

- veiller à la transmission des comptes rendus des réunions sectorielles des régions aux représentants des départements ministériels responsables des secteurs concernés par les groupes sectoriels et à la collecte de leurs observations ;

- préparer, en collaboration avec les services techniques du président et du co-président de la Commission Paritaire tous les documents pouvant être d'un intérêt quelconque pour la commission Paritaire ;

- organiser les réunions de la Commission Interministérielle et de la Commission Paritaire.

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Secrétaire Technique Permanent le Chargé de la programmation est chargé de :

-appuyer les chargés de la programmation des régions ;
- s'assurer de la conformité des programmes avec les politiques sectorielles élaborées au niveau national ;

- faire la synthèse des documents de programmes des trois régions du Nord ;

- suivre l'actualisation des documents de programme ;
- diffuser les documents de programme ;

...i évaluation des chargés de programmation au niveau ...égions ;

...TICLE 8 : Sous l'autorité du Secrétaire Technique Per...ent, le Chargé des aspects institutionnels est chargé de:

...ticiper à l'identification de personnes ressources ou de ...aux d'étude ;

...puyer l'organisation d'ateliers thématiques d'échange ;

...puyer les institutions locales chargées de la coordina...

...puyer l'intensification des échanges entre les différents ...mbles

...puyer la formation en planification et en gestion des ...locaux.

...TICLE 9 : Les Chargés de l'administration et des fi...es, de la banque des données, de la commission inter...stérielle et de la commission paritaire, de la program...on, des aspects institutionnels sont nommés par déci... du Ministre chargé de la présidence de la commission ...ministérielle.

...t rang de chefs de division de direction nationale.

...TICLE 10 : Sous l'autorité du Secrétaire Technique ...anent, les Chargés de l'administration et des finances, ...banque des données, de la commission interministé...e et de la commission partenaire, de la programmation, ...spects institutionnels préparent les études techniques, ...ogrammes d'actions concernant les matières relevant ...ur compétence, procèdent à l'évaluation périodique ...ogrammes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent ...ctivités dans les trois régions du Nord dans les domai...ui les concernent.

...TICLE 11 : Les Compétences du Secrétariat Techni... Permanent sont assurées au niveau régional par les ...les d'Appui à la Coordination des Actions de Déve...ment dans le Nord.

...TICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et ...muniqué partout où besoin sera.

...ko, le 10 Août 1999

...inistre de l'Economie du Plan
...l'Intégration
...ed El Madani DIALLO

MINISTERE DE LA SANTE DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE N°99-1659/MSPAS.SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de soins Médicaux.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Code de Déontologie médicale annexé à la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Médecins ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°97-282/KP-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP.AS.PF.CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'arrêté N°89-2728/MSP.AS.CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions sanitaires et sociales ;

Vu la Décision N°98-0402/MSPAS.SG du 05 août 1998 autorisant Monsieur Oumar GOITA à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0016/ONM/CN du 01 mars 1999 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1 ER : Il est accordé à M. Oumar GOITA Dr.en Médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de Soins Médicaux, sis à Kolondiéba ville, région de Sikasso..

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre règlementation pouvant lui être applicable et notamment la législation du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Août 1999

Le Ministre de la Santé,
des Personnes Agées et de la Solidarité,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°99-1819/MSPAS-SG Portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-10 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement ;

Vu la Loi n°94—013 du 25 avril 1994 portant création de la Direction Nationale de l'Action Sociale ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n°94-279/P-RM du 15 août 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Sociale ;

Vu le Décret n°135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, modifié par les Décrets n°97-234/P-RM du 12 août 1997 et n°99-085/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

ARTICLE 2 : Ces concours auront lieu le 13 septem 1999 dans les chefs lieux de Régions suivants : Ka Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et le Distric Bamako.

Les candidats des Régions de Gao et de Kidal compo ront dans le centre de Gao et ceux du District de Bamak de la Région de Koulikoro dans le Centre de Bamako

ARTICLE 3 : Le nombre de places est fixé comme su

- Concours direct.....
- Concours professionnel.....

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature :

- concours direct : Les titulaires du Baccalauréat âgé 25 ans au plus.

- concours professionnel : Les Agents Techniques de San les Agents Techniques de l'Agriculture, les Agents Tech ques d'Elevage, les Moniteurs et les Monitrices de la d'Enfants ayant au moins 3 ans de service effectif et âg de 40 ans au plus.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature doivent par nir au plus tard le 1er septembre 1999 au Directeur l'Ecole de Formation pour le Développement Commun taire ou au niveau des Directions Régionales de l'Act Sociale.

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidature doivent co porter les pièces suivantes :

Concours direct :

1. Une demande de candidature timbrée à 100 F CFA p cisant le centre de concours choisi par le candidat ;

2. Un extrait d'acte de naissance ou copie de jugement su plétif en tenant lieu ;

3. Un certificat de visite et de contre visite médicale ;
4. Une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou d diplôme équivalent ;

5. Un certificat de Nationalité Malienne.

Concours professionnel :

1. Une demande de candidature timbrée à 100 F CFA p cisant le centre de concours choisi par le candidat ;

2. Un extrait d'acte de naissance ou copie de jugement su plétif en tenant lieu ;

3. Un certificat de visite et de contre visite médicale ;
4. Une attestation de prise en charge du salaire et les fr de stage par le service employeur pendant la formation candidats non fonctionnaires ;

ne copie de l'arrêté d'intégration dans la Fonction Pu- ue ou de la décision de recrutement ;

ne copie des diplômes de la spécialité ;

n certificat de Nationalité Malienne.

RTICLE 7 : Les épreuves portent sur les matières sui- es (programme niveau terminal).

ncours direct :

ssertation.....Coefficient 3 durée 2 heures
éographie Economique..Coefficient 2 durée 2 heures
athématiques.....Coefficient 1 durée 2 heures

ncours professionnel :

ssertation.....Coefficient 3 durée 2 heures
éographie Economique...Coefficient 2 durée 2 heures
écialité du candidat.....Coefficient 1 durée 2 heures

RTICLE 8 : Les dossiers incomplets ne sont pas accep-

RTICLE 9 : Sont déclarés admis dans la limite des pla- disponibles les candidats ayant obtenu une moyenne e ou supérieure à 10/20.

RTICLE 10 : Les commissions de surveillance et de cor- ion sont fixées par décision du Ministre de la Santé, des rsonnes Agées et de la Solidarité.

RTICLE 11 : Le Directeur National de l'Action Sociale argé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregis- ublié et communiqué partout où besoin sera./.

mako, le 31 août 1999

Ministre de l'Emploi,
la Fonction publique et du Travail,
Le Ministre de la Santé,
es Personnes Agées et de la Solidarité, P.I.
ssumane Oumarou SIDIBE

RRETE N°99-1820/MSPAS-SG Portant ouverture de ncours d'entrée dans les Ecoles de Formation Sanitaire.

Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la idarité,

la Constitution ;

la Loi n°94-10 du 24 mars 1994 portant réorganisation l'Enseignement ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création d'une Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu l'Ordonnance n°90-36/P-RM du 5 juin 1990 portant création du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;

Vu le Décret n°157/PG-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle du Point " G " modifié par le décret n°97-235/P-RM du 12 août 1997 ;

Vu le Décret n°160/PG-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°287/PG-RM du 22 novembre 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°90-267/P-RM du 5 juin 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre de spécialisation des Techniciens de Santé, modifié par le Décret n°97-252/P-RM du 1er septembre 1997 ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée dans les Ecoles de formation sanitaire ci-après :

- Centre de spécialisation des Techniciens de Santé,
- Ecole Secondaire de la Santé " Soriba DEMBELE "
- Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako et de Sikasso.

CHAPITRE I : Concours d'entrée au Centre de spécialisation des Techniciens de Santé.

ARTICLE 2 : Le concours a lieu le 13 septembre 1999 dans les chefs lieux de Régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

Les candidats des Régions de Gao et de Kidal composeront dan le centre de Gao et ceux du District de Bamako et de la Région de koulikoro dans le centre de Bamako.

ARTICLE 3 : Le concours comprend les spécialités suivantes :

- **anesthésie et réanimation,**
- **Masso-Kinésithérapie,**
- **Odonto-Stomatologie,**
- **Radiologie**
- **Santé Mentale,**
- **Santé publique,**
- **Biologie médicale,**
- **ORL,**
- **Ophtalmologie.**

ARTICLE 4 : Le nombre de place est 8 par filière.

ARTICLE 5 : Peuvent faire acte de candidature, les diplômés de l'Ecole Secondaire de la Santé ou diplôme équivalent, âgés de 46 ans au plus et comptant au moins trois (3) années de service effectif.

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 1er septembre 1999 au Directeur du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ou aux Directeurs Régionales de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
- une demande timbrée à 100 F CFA précisant la spécialité dans laquelle le candidat veut concourir et le centre de concours choisi ;

- une copie certifiée conforme du diplôme d'infirmier d'Etat, de sage-femme d'Etat, de technicien de laboratoire ou de technicien sanitaire ou tout autre diplôme équivalent ;

- un certificat de visite et de contre visite médicale ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

- une copie de l'arrêté d'intégration dans la fonction publique ;
- un certificat de nationalité malienne.

ARTICLE 8 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

- **Matières communes :** Pathologie médicale (coefficient 1, durée 2 heures)
Pathologie chirurgicale (coefficient 1, durée 2 heures)

- **Matières de spécialité :** (coefficient 2, durée 2 heures)

CHAPITRE II : Concours d'entrée dans les Ecoles des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako et de Sikasso.

ARTICLE 9 : Le concours a lieu les 14 et 15 septembre 1999 dans les chefs lieux de Régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

Les candidats des Régions de Gao et de Kidal composeront dans le centre de Gao et ceux du District de Bamako et de la Région Koulikoro dans le centre de Bamako.

ARTICLE 10 : Le nombre de places est fixé comme
- concours direct 60
- concours professionnel 20

ARTICLE 11 : Peuvent faire acte de candidature :

Concours direct : Les élèves titulaires du diplôme d'
des Fondamentales (D.E.F) ou d'un diplôme équival
âgés de 25 ans au plus.

Concours professionnel : Les auxiliaires de santé
au moins trois (3) années de service effectif et âgés
ans au plus.

ARTICLE 12 : Les dossiers de candidature doivent p
nir au plus tard le 1er septembre 1999 aux Directe
l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle de Bamako ou de Si
ou aux Directions Régionales de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : Les dossiers de candidature doivent
porter les pièces suivantes :

Concours Professionnel :
- une demande timbrée à 100 FCFA précisant le ce
concours choisi par le candidat ;

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement suppl
tenant lieu ;

- une attestation de maintien de salaire et de prise en
des frais de stage par le service employeur pendant l
mation ;

- une décision d'engagement en qualité d'infirmier
liaire ;

- un certificat de visite médicale et de contre visite m
cale ;

- un certificat de nationalité malienne ;

Concours Direct :
- une demande timbrée à 100 F CFA précisant le ce
concours choisi par le candidat ;

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement suppl
tenant lieu ;

- une copie certifiée du diplôme d'Etudes Fondamen
(DEF) ou d'un diplôme équivalent ;

- un certificat de visite médicale et de contre visite m
cale ;
- un certificat de nationalité malienne.

ARTICLE 14 : Les épreuves portent sur les matières
vantes :
Concours direct et professionnel (Epreuves commu
- Dictée et questions Coefficient 1 durée 2 he
- Rédaction Coefficient 1 durée 2 he

cours professionnel :
decine Coefficient 1 durée 2 heures
giène et prophylaxie Coefficient 1 durée 2 heures
cabulaire médical Coefficient 1 durée 2 heures

cours direct :
ysique - Chimie Coefficient 1 durée 2 heures
iences Naturelles Coefficient 2 durée 2 heures
athématiques Coefficient 1 durée 2 heures
ogramme de la 9ème Année Fondamentale)

APITRE III : Concours d'entrée à l'Ecole Secon-re de la Santé " Soriba DEMBELE "

RTICLE 15 : Le concours direct et le concours profes-nnel auront lieu les 16 et 17 septembre 1999 dans les fs lieux de Régions suivants : Kayes, Sikasso, Ségou, opti, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

s candidats des Régions de Gao et de Kidal compose-nt dans le centre de Gao et ceux du District de Bamako et la Région de Koulikoro dans le centre de Bamako.

RTICLE 16 : Le nombre de place est fixé comme suit :
Concours professionnel : 15
Concours direct : 75

RTICLE 17 : Peuvent faire acte de candidature :
oncours direct :
s élèves titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équi-lent, et âgés de 25 ans au plus.

Concours professionnel :
Les agents techniques de santé ayant au moins 3 années de rvice effectif et âgés de 40 ans au plus.

RTICLE 18 : Les dossiers de candidature doivent parve-r au plus tard le 1er septembre 1999 au Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé de Bamako ou aux Direc-ons Régionales de la Santé Publique.

RTICLE 19 : Les dossiers de candidatures doivent com-porter les pièces suivantes :

Concours direct :
une demande timbrée à 100 F CFA précisant le centre de ncours choisi par le candidat ;

un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en enant lieu ;

une copie certifiée du diplôme du baccalauréat ;
certificat de visite médicale et de contre visite médi-

un certificat de nationalité malienne.

Concours professionnel :
une demande timbrée à 100 FCFA précisant le centre de ncours choisi par le candidat ;

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

- une copie certifiée conforme du diplôme d'infirmier du 1er cycle ou d'un diplôme équivalent ;

- un attestation de maintien de salaire et de prise en charge des frais de stage par le service employeur pendant la formation des non-fonctionnaires ;

- un certificat de visite médicale et de contre visite médicale ;

- une copie de l'arrêté d'intégration dans la fonction publique ou la décision de recrutement (pour les non-fonctionnaires) ;

- un certificat de nationalité malienne.

ARTICLE 20 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :
Concours direct et professionnel : (Epreuve communes)
- Dissertation : durée 2 heures coefficient 2

Concours professionnel :
- Vocabulaire médicale coefficient 1 durée 2 heures
- Hygiène et Prophylaxie coefficient 2 durée 2 heures
- Pratique médico-chirurgicale coefficient 2 durée 2 heures

Concours direct :
- Mathématiques Coefficient 1 durée 2 heures
- Biologie Coefficient 2 durée 2 heures
- Physique-Chimie Coefficient 2 durée 2 heures

(programme de la 12ème année du Lycée : SBT, SET)

CHAPITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 21 : Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

ARTICLE 22 : Sont déclarés admis aux concours d'entrée dans les différentes écoles dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

ARTICLE 23 : Les commissions de surveillance, de correction et de secrétariat sont fixées par décision du Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité.

ARTICLE 24 : Le Directeur National de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 1999

Le Ministre de l'Emploi, de la
Fonction publique et du travail,
Le Ministre de la Santé,
Des Personnes Agées et de la Solidarité P.I
Ousmane Oumarou SIDIBE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°99-1728/MTPT.SG Portant nomination d'une Directrice Générale Adjointe de la Compagnie Malienne de Navigation

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°68-37/DL.RM du 20 juin 1968 portant création de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P.CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1 ER : Mme DEMBELE Goundo DIALLO, N°Mle 004 A 84, Inspecteur des Services Economiques de la Catégorie A4 du Statut Particulier du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, précédemment Chef du Service Administratif et du Personnel, est nommée Directrice Générale Adjointe de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV).

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation, elle exerce les attributions spécifiques suivantes :

- encadrement du personnel :
- suivi et coordination des activités de tous les services ;
- élaboration et suivi de la politique commerciale de l'entreprise ;

- suivi des affaires contentieuses et représenter l'entreprise devant les différentes juridictions ;

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 1999

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports
Ibrahima SIBY

ARRETE N°99-1864/MTPT-SG . Portant nomination de Chefs de Division et d'un Directeur Régional à la Direction Nationale des Transports .

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret N°90-424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret N°90-512/P-RM du 22 Novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret N°90-513/P-RM du 22 Novembre 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales des Transports ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°98-1183/MTPT-SG du 04 Août 1998 en ce qui concerne Monsieur Sina SANOGO et Madame Nana Kadidia NIARE .

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent de la Direction Nationale des Transports sont nommés aux postes ci-après :

1.Chef de la Division Organisation du Trafic :

. Monsieur Cheick Oumar TRAORE , N°Mle 337-67-J Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe , 3ème échelon .

2.Chef de la Division Développement des Transports :

. Monsieur Modibo Massaman TRAORE N°Mle 324-83-V Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe , 3ème échelon , précédemment Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal .

3.Directeur Régional des Transports de Gao :

. Monsieur Boubacar Sidiki TRAORE ,N°Mle 409-31-J Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe , 3ème échelon , précédemment Chef Secteur de Niono .

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur .

RTICLE 4 : Monsieur Modibo Massaman TRAORE et onsieur Boubacar Sidiki TRAORE voyagent accompa- és des membres de leurs familles légalement en charge .

gutation Budgétaire : Budget National / Budget MASE .

RTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour comp- de sa date de signature , sera enregistré , publié et com- niqué partout où besoin sera .

amako , le 1er Septembre 1999 .

Ministre des Travaux Publics
des Transports ,
rahima SIBY

RRETE N°99-2059/MTPT-SG Autorisant la création un aérodrome privé à Dabia

Ministre des Travaux Publics et des Transports,

la Constitution ;

la Loi 61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'ad- sion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile ternationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

la Loi n°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant ation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Ci- e ;

la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de viation Civile modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 99 ;

le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por- nt nomination des membres du Gouvernement ;

l'arrêté n°99-143/MTPT-SG du 11 février 1999 fixant conditions de création, de mise en service et d'utilisa- des aérodromes ;

la demande de l'intéressé ;

RRETE :

RTICLE 1ER : Est autorisée la création d'un aérodrome é à Dabia appartenant à Monsieur Foutanga dit Babani SSOKO.

RTICLE 2 : Les caractéristiques et équipements de l'aé- drome sont :

- Caractéristiques :

- **Coordonnées géographiques :** Longitude = 11°07'W ; Latitude = 12°39'N.

- **Altitude = 210 m.**
- **Dimension de la piste :** 1500 m x 27 m ;
- **Nature du sol :** latéritique ;
- **Portance de la piste :** Six (6) tonnes par roue simple et douze (12) tonnes par roues jumelées ;

- **Orientation** (QFU) : 04/22
- **Balisage diurne :** Balises latérales de 3 m x 1 m tous les 100 mètres et cornières d'angle de 6 m x 1 m aux deux seuils ;

Equipements :

- **Indicateur de direction de vent :** mât avec manche à vent ;

- **Equipements de sécurité incendie et de secours :** Extincteurs ;

- **Moyens de télécommunication :** Emetteur/Récepteur HF de marque YAESU FT 840 ; Fréquence = 7085, 5 KHZ.

ARTICLE 3 : L'aérodrome est classé du point de vue piste dans la catégorie 3B des normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 4 : L'aérodrome privé de Dabia ne peut être utilisé que par des aéronefs dont le poids total au décollage n'excède pas vingt six (26) tonnes.

ARTICLE 5 : L'aérodrome peut être utilisé comme aérodrome d'urgence.
Son utilisation par d'autres aéronefs requiert l'accord préalable du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le propriétaire doit assurer l'entretien de l'aérodrome.

Il doit soumettre à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile toutes modifications ou travaux importants à effectuer sur l'aérodrome.

ARTICLE 7 : La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile assure le contrôle de l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 1999

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,
Ibrahima SIBY

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant un Accord Cadre n°01198 en date du 10 janvier 2000, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation non Gouvernementale.

Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommé " le Gouvernement " représenté par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité d'une part,

Et

l'Organisation non Gouvernementale (O.N.G. ci-après dénommée) TAHANINT N'MASSINAG E TINBUKTU (T.N.T) représentée par SON PRESIDENT PASTEUR NOUH AG INEA YATTARA.

d'autre part,

Soucieux de contribuer efficacement au développement économique et social des populations maliennes,

Désireux de déterminer le cadre juridique général de leur coopération à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ENGAGEMENTS DES PARTIES :

CHAPITRE I : ENGAGEMENT DE L'O.N.G.

ARTICLE 1ER : (T.N.T.) s'engage conformément à la politique de développement économique et sociale de la République du Mali, à intervenir par des actions concrètes dans les zones et domaines énumérés ci-dessous :

ZONES :
-
-
-
- SUR TOUTE L'ENTENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.
-
-

DOMAINES :
- EDUCATION - ALPHABETISATION - FORMATION
- ENVIRONNEMENT - HYDRAULIQUE - AGRICULTURE - ELEVAGE

- AFFAIRES SOCIALES - SANTE
- INFORMATION - EDUCATION - COMMUNICATION (I.E.C.)
-
-

ARTICLE 2 : Dans le cadre des zones et domaines ci-dessus, les modalités d'intervention doivent être précisées et déterminées avec les Comités de Développement, soit avec les Départements Techniques dans le cadre de leurs programmes de développement.

Le Programmes d'activités pourraient s'étendre ou [illegible] modifiés si les Comités de Développement ou les Départements Techniques en accord avec T.N.T. en exprimes[illegible] besoin. Dans ce cas le Gouvernement doit être informé.

ARTICLE 3 : Conformément aux Article 1 et 2 ci-dessus l'exécution de tout projet doit faire l'objet d'un accord particulier entre les Comités de Développement ou les Départements Techniques et l'ONG.....T.N.T.

Tout accord négocié entre TNT et une personne physique ou morale, ne pourra être signé et exécuté qu'après approbation des Comités de Développement ou des Départements Techniques dès lors que ledit accord a une incidence sur des projets ou programmes relevant de leur compétence. Toutefois, les accords particuliers pourront être conclus entre le Gouvernement et T.N.T..... chaque fois que celui-ci participe à la réalisation de Volets de Projets Nationaux.

ARTICLE 4 : L'ONG .....T.N.T s'engage à élaborer à l'intention des Départements Techniques et de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des O.N.G. un Rapport Annuel avant le 31 janvier faisant le point de ses activités et fournir tous documents techniques afférents à l'exécution de ses projets.

Toutefois, l'ONG est tenue de fournir tout document que le Secrétariat peut lui demander.

ARTICLE 5 : T.N.T s'engage à recruter du personnel national d'accord parties dans le cadre de la mise en œuvre de son programme.

L'ONG est tenue d'observer la législation du travail en vigueur au Mali.

ARTICLE 6 : Le personnel TNT s'engage à n'œuvrer que dans le cadre strict de sa mission et dans le respect de la Constitution et des Lois Maliennes.

ARTICLE 7 : Le personnel expatrié de TNT arrivant au Mali se soumettra à la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Mali.

TNT est tenue de participer aux réunions locales, régionales ou nationales auxquelles elle est conviée.

ARTICLE 8 : L'ONG TNT s'engage à informer l'administration malienne sur le déplacement de son personnel à l'intérieur du pays.

CHAPITRE II : ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 9 : Le Gouvernement facilitera au personnel TNT par l'entremise des Comités de Développement ou des Départements Techniques les contacts avec les populations et les services techniques en vue d'obtenir les informations et tous documents nécessaires à la bonne exécution de la mission.

ARTICLE 10 : Le Gouvernement fournira toute l'assistance dont le personnel de TNT peut raisonnablement avoir besoin pour remplir sa mission de façon satisfaisante et leur accordera aide et protection.

Il tiendra informé les responsables de toutes questions que pourrait soulever la présence de son personnel expatrié en République du Mali.

ARTICLE 11 : Le Gouvernement accordera au personnel expatrié TNT les facilités administratives de délivrance de visas d'entrée, de séjour et de sortie, conformément aux dispositions en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 12 : Le Gouvernement autorisera :

- l'admission temporaire des matériels, équipements et véhicules utilitaires importés par TNT dans le cadre de ses activités.

- l'importation temporaire des véhicules de tourisme, à raison d'un véhicule par famille et des équipements électroménagers du personnel expatrié de l'ONG TNT dans les trois mois qui suivent sa première installation au Mali.

- l'exonération des droits de douane et de toutes autres formes de taxes à l'exclusion de la contribution pour prestation de services particuliers rendus (CPS), sur le mobilier de bureau, les matériaux, les pièces de rechanges que TNT importera dans le cadre de ses activités ainsi que les effets de son personnel expatrié et de leur famille.

Cette exonération ne s'appliquera pas aux carburants et lubrifiants. Pour chaque contrat spécifique, une liste exhaustive précisera la nature, la quantité et la valeur des objets importés en exonération des droits et taxes de douane sous le régime de l'admission temporaire.

- l'exemption d'impôt et taxe sur les salaires, d'indemnités et autres rémunérations versées par TNT à son personnel expatrié.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le Gouvernement peut à tout moment, dénoncer le présent Accord-Cadre en cas de non observation de ses engagements par T.N.T. la dénonciation entraîne immédiatement l'arrêté total des activités de l'O.N.G.

ARTICLE 14 : Tout différend entre le Gouvernement et T.N.T. relatif à l'interprétation, l'application du présent Accord-Cadre, s'il n'est pas réglé à l'amiable, doit être réglé par voie de négociations diplomatiques.

ARTICLE 15 : Le présent Accord-Cadre demeure en vigueur jusqu'au quatre vingt dixième jour qui suivra la date à laquelle l'une des deux parties aura notifié par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin.

ARTICLE 16 : Le présent Accord-Cadre qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le 10 janvier 2000

POUR T.N.T.

ADRESSE : /SIEGE :
QUARTIER : SARETKAINA
PRES HOPITAL REGIONAL
TEL. 92.12.96 B.P. 31

LE PRESIDENT
Nouh Ag Infa YATTARA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRAT
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Colonel Sada SAMAKE

Suivant récépissé n°0657/MATS-DNI en date du 24 décembre 1999, il a été créé une association dénommée Association Malienne des Anciens Fonctionnaires Internationaux des Nations Unies. (AMAFINU)

But : de soutenir et de promouvoir les principes et objectifs du système des Nations Unies dans les limites des ressources et compétences de l'Association.

Siège Social : Bamako, Faladié Sema Rue 839 Porte 777

Liste des Membres du Bureau :

Président :

- Mamadou BAGAYOKO

Vice-président :

- Alhassane KONARE

Trésorier :

- Seydou DIALLO

Suivant récépissé N°01/DGC.T du 2 Février 2000 , il a été créé une association dénommée Association des Pêcheurs de Manabougou (APM)

But : De Promouvoir le développement de la pêche .

Siège Social : Manabougou.

Composition du bureau

Président:

- Bakary DAMBA

Vice Président :

- Soumaïla TIENTA

Secrétaire Administratif :

- Bourama DAMBA

Secrétaire au développement :

- Bourama DAMBA

Secrétaire à l'organisation :

-Koké COULIBALY

Secrétaire Adjoint à l'organisation :
- Bintou DIARRA

Secrétaire à l'Information ;
- Boubacar DJIRE

Secrétaire Adjoint à l'Information
-Sanata COULIBALY

Secrétaire aux relations Extérieur
-Kalilou MARICO

Trésorier Général :
- Amadou KONE

Trésorier Adjoint :
- Mady TRAORE

Commissaire aux Comptes :
- Amadou DAMBA

Commissaire aux Comptes Adjoint :
- Mady MINTA

Secrétaire à l'Environnement :
- Tahirou FAROTA

Commissaire aux conflits :
- Ami DEMBA